

## Arrêt

n° 167 942 du 23 mai 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** X

X

agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur

X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2012, par X et X, en qualité de représentants légaux de leur enfant X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 septembre 2011, le requérant ainsi que son père et trois autres enfants mineurs ont introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Addis-Ababa, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec une ressortissante somalienne admise au séjour en Belgique.

1.2. Le 16 janvier 2012, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité par le requérant. Cette décision, dont il déclare sans être contredit sur ce point qu'elle lui a été notifiée en date du 17 janvier 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10.1.1.4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de*

*subsistances stables réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*En effet, il ressort du document produit que Mme [XXX] bénéficie un revenu d'intégration du CPAS. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980, vu que Mme [XXX] est elle-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'elle ne peut donc pas assurer que sa famille (époux et 4 enfants) ne devient pas une charge pour les pouvoirs publics.*

*Considérant en plus que la demande de visa a été introduite sur base d'un certificat de naissance, établi par l'ambassade de Somalie en Ethiopie.*

*Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément ou droit qui lui est applicable ;*

*Considérant que le certificat produit n'est pas un acte d'état civil vu que ce document n'a pas été délivré par l'administration civile compétente.*

*Le document produit ne peut donc être retenu comme preuve de filiation.*

*Dès lors la demande de visa est rejetée.*

[...]

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art 10bis. §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas preuve) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. »*

1.3. Le 16 janvier 2012, la partie défenderesse a également refusé les visas sollicités par le père du requérant et ses trois autres enfants mineurs. Ces quatre décisions, dont la partie requérante déclare sans être contredite sur ce point qu'elles ont été notifiées aux requérants concernés en date du 17 janvier 2012, ont été entreprises de quatre recours en annulation auprès du Conseil de céans, qui les a enrôlés sous les numéros 89 566, 89 558, 89 563 et 89 564.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après, la CEDH], l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civiles et politiques, ainsi que des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution qui consacre[nt] le principe d'égalité et de non-discrimination qui est également applicable aux étrangers ; [...] de la convention internationale relative au droit de l'enfant adoptée à New York le 20/11/1989 ; [...] des articles 10, 11, 12 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après, la loi du 15 décembre 1980] ; [...] de l'article 2 du Code Civil relatif à la non-rétroactivité de la Loi ; [...] des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'application de motivation formelle des actes administratifs (*sic*) et [...] [de l'] erreur manifeste d'appréciation, [...] du principe général de bonne administration et de prudence qui impose à la partie [défenderesse] de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et de fonder sa décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et d'agir de manière raisonnable, [...] du principe général de droit de la non-rétroactivité, droit à la sécurité juridique ainsi que le principe général de légitime confiance qui impose à la partie [défenderesse] d'honorer toutes les attentes légitimes éveillées dans le chef du citoyen, principe de la primauté des dispositions internationales ayant effet direct sur les dispositions de droit national ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle s'emploie à critiquer la motivation de la décision entreprise portant, en substance, que « *Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, 1, 1, 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics [...].*

A cette fin, relevant que la loi à laquelle la motivation susvisée fait référence « (...) n'est entrée en vigueur que le 22.09.2011, donc postérieurement à la date d'introduction de la demande du requérant [...] et [...] ne contient aucune disposition transitoire qui autoriserait une application rétroactive (...) » et s'appuyant sur de la doctrine et de la jurisprudence dont elle cite les références et reproduit des extraits

qu'elle estime pertinents, elle fait valoir que « (...) Le requérant conteste l'application rétroactive de la Loi par la partie [défenderesse] (...), arguant successivement et en substance, « (...) Qu'en l'espèce, aucun motif touchant à l'intérêt général n'a été invoqué pour justifier l'application de la nouvelle Loi à des demandes en cours (...), que « (...) Dans la mesure où le droit de regroupement familial est déclaratif, [...] ces droits doivent être considérés comme irrémédiablement fixés (...) » et que « (...) la partie [défenderesse] viole également le principe général de bonne administration qui comporte le droit à la sécurité juridique, qui implique notamment que [...] les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître [...]. (...) ». A l'appui de son propos, elle relève encore que le requérant « (...) avait introduit une demande de séjour en qualité de membre de la famille d'une personne autorisée au séjour et ce conformément aux articles 10 et suivants anciens de la Loi du 15.12.1980. Au moment de l'introduction de la demande, les dispositions précitées étaient toujours applicables. [...] le requérant disposait incontestablement d'un droit au regroupement familial, répondant [...] à la définition des membres de la famille admis de plein droit au séjour. [...] [la partie défenderesse] ne pouvait [...] prendre une décision en application des nouvelles dispositions [...]. (...) ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle s'emploie à critiquer la motivation de la décision entreprise portant, en substance, que « *la demande de visa a été introduite sur base d'un certificat de naissance, établi par l'ambassade de Somalie en Ethiopie.* », que « *le certificat produit n'est pas un acte d'état civil vu que ce document n'a pas été délivré par l'administration civile compétente.* » et que « *Le document produit ne peut donc être retenu comme preuve de filiation.* ».

A cette fin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) tenu compte que la Somalie n'a actuellement pas de gouvernement national unifié et les structures politiques ne sont actuellement pas effectives (...) » et lui reproche de ne pas avoir agi « (...) avec plus de prudence (...) », ni « (...) investigu[é] de manière complémentaire (...) ».

Invoquant, par ailleurs, que la décision querellée « (...) a pour conséquence d'obliger [le requérant] [...] à vivre éloigné de sa maman (...), elle reproche, ensuite, à la partie défenderesse d'avoir, en adoptant la décision entreprise, porté « (...) une atteinte disproportionnée[e] (...) » aux droits du requérant, en méconnaissance de la « (...) jurisprudence développée par la Cour [EDH] [selon laquelle] une ingérence n'est justifiée que pour autant [...] qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés [...]. (...) » et en violation tant du « (...) principe du droit à la vie privée et familiale garantie par les articles 22 de la Constitution, l'article 8 de la [CEDH] et 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. (...) », que de « (...) son obligation de motivation prévue à l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. (...) ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante demeure en défaut d'identifier la disposition de la « convention internationale convention internationale relative au droit de l'enfant adoptée à New York le 20/11/1989 » qu'elle estime avoir été méconnue.

Il rappelle, en outre, qu'au demeurant, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant susvisée, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens :C.E, 1er avril 1997, n° 65.754).

Il en résulte que cet aspect du moyen unique est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil constate que la loi du 8 juillet 2011, modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le

regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), ne comporte effectivement pas de dispositions transitoires.

En pareille perspective, il rappelle qu'en application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

En ce que ce que la requête semble tenir pour acquis qu'« (...) Au moment de l'introduction de la demande, [...] le requérant disposait incontestablement d'un droit au regroupement familial (...) » et invoque la méconnaissance d'« (...) attentes légitimes (...) » dans son chef, le Conseil souligne qu'il a déjà été jugé, ce à quoi il se rallie, que « le simple fait de l'introduction d'une demande d'admission au séjour par [le requérant] ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé [...] » (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869).

Quant à la violation alléguée du principe de non rétroactivité, consacré à l'article 2 du Code civil, le Conseil rappelle qu'il ne peut être question de rétroactivité d'une loi, lorsque la situation juridique de l'intéressé n'est pas définitivement fixée, comme c'est le cas en l'espèce.

En l'occurrence, bien que le requérant ait introduit sa demande le 19 septembre 2011, la décision attaquée a été prise le 16 janvier 2012, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ayant modifié la disposition précitée, à savoir le 22 septembre 2011. Dès lors, eu égard aux considérations qui précèdent, la partie défenderesse était tenue d'appliquer cette nouvelle réglementation, en sorte que l'acte attaqué ne viole nullement les dispositions visées au moyen.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que, saisie d'un recours en annulation des dispositions de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle a, dans un arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, estimé que « *La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. [...] Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort de la genèse de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration résultant du regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable* » (considérants B.66.2. et 3.).

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la première branche du moyen n'est fondée en aucun de ses aspects.

3.3.1. Par ailleurs, en ce que la partie requérante allègue, dans la deuxième branche de son moyen, une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, à supposer la vie familiale du requérant vantée en termes de requête établie, nonobstant la mise en cause, par la partie défenderesse, de la filiation dont celui-ci entendait se prévaloir à l'appui de sa demande de visa, il convient d'observer - dès lors que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été pris dans le cadre d'une première admission - qu'il n'y est, à ce stade de la procédure, pas porté ingérence.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale invoquée du requérant, ailleurs que sur le territoire du royaume, n'est soulevé par la partie requérante. Dans ces circonstances, le Conseil de céans ne saurait conclure à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Quant au motif de la décision attaquée ayant trait à la circonstance que « *la demande de visa a été introduite sur base d'un certificat de naissance, établi par l'ambassade de Somalie en Ethiopie* », qu'« *en vertu de l'article 27 du code international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être*

établie conformément ou droit qui lui est applicable », que « le certificat produit n'est pas un acte d'état civil vu que ce document n'a pas été délivré par l'administration civile compétente » et que « Le document produit ne peut donc être retenu comme preuve de filiation », il présente un caractère surabondant, le motif - non utilement contesté, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous les points 3.2. à 3.3.2. du présent arrêt - tiré de l'absence de preuve de l'existence de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants dans le chef de la personne que le requérant sollicitait être autorisé à rejoindre en Belgique en vue d'un regroupement familial, motivant à suffisance l'acte attaqué.

Il s'ensuit que les observations, rappelées *supra* sous le point 2.3., formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO V. LECLERCQ